

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DÉVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2007-510-3

ARRETE PREFECTORAL

“Seuils d’admission”

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d’Honneur

VU le Code de l’Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l’environnement,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

VU l’arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

VU l’arrêté préfectoral n°2004-505-1 du 4 juin 2004 qui autorise la société SITA FD à exploiter une décharge pour déchets dangereux sur le territoire des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS,

VU l’arrêté préfectoral n°2004-505-2 du 4 juin 2004 qui autorise la société SITA FD à exploiter une unité de traitement par voie biologique de déchets pollués (BIO), une unité de décontamination de déchets pollués par lavage solvant (SOLVIS), deux unités de décontamination de déchets par désorption thermique et une unité de décontamination de déchets par lavage à l’eau, sur le territoire des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS,

VU l’arrêté préfectoral n°2005-503 du 23 février 2005 « seuils d’admission » concernant l’établissement SITA FD à JEANDELAINCOURT,

VU le dossier de demande de modification de l’arrêté préfectoral déposé par la société SITA FD en date du 15 décembre 2005 et l’ensemble des documents joints à cette demande,

VU le rapport de l’inspection des installations classées du 27 février 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 avril 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Seuils d'admission

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2005-503 du 23 février 2005 « seuils d'admission » concernant l'établissement SITA FD à JEANDELAINCOURT est abrogé et remplacé par le présent arrêté et ses annexes.

- Les seuils figurant en annexe sont définis selon le paramètre ou/et le cas sur le lixiviat ou les terres, sols, déchets, bruts.
- Le test de lixiviation normalisé à appliquer est fonction des caractéristiques physiques et mécaniques des terres, sols, déchets et de leur appartenance à la catégorie des solides massifs ou non.
- Le test de lixiviation, quelle que soit la méthode normalisée à appliquer, comporte une seule lixiviation sur les terres, sols, déchets, bruts. L/S = 10l/kg.
- Le lixiviat est analysé et les résultats sont exprimés en fonction des modalités de calculs proposés dans les normes afférentes et des tableaux annexés.

Article 2 : Terres, sols, déchets, destinés à l'enfouissement direct

2.1.

les paramètres à analyser lors de la caractérisation de base, la vérification de la conformité, le test complémentaire de lixiviation de courte durée et la vérification sur place sont :

- la siccité, la FS, le pH
- les substances inorganiques suivantes :
Pb, As, Ni, Hg, Cd, Zn, Cr, Cr⁶⁺, CN, Mo*, Co, Cu*, Sb*, Ba*, Se*, F⁻*
* à compter du 16.07.2005.
- les substances organiques suivantes :
 - selon le type de terres, sols, déchets, les informations fournies sur les terres, sols, déchets, leur mode de production, l'activité génératrice, le producteur....., tout ou partie des substances organiques figurant en annexe.

- selon la pollution avérée des terres, sols, déchets, les substances y afférentes ainsi que les BTEXS, HAP, PCB, POC, HM
- avec, a minima :
 - le COT (sauf application du 2.4. ou 3.4)
 - le microtox (uniquement caractérisation de base et vérification de la conformité)
 - ex : cendres d'incinération : seulement COT + Microtox
 - BHM : COT + Microtox + éventuellement HM
 - Terres ou déchets, souillés par des organiques : COT + Microtox + organiques appropriés + BTEXS, HAP, PCB, POC, HM

2.2. Caractérisation de base/vérification de la conformité

- le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation 24 heures réalisé sur les terres, sols, déchets, bruts.
- les paramètres à analyser sont ceux fixés au 2.1.
- exception faite de la siccité, de la FS, du pH et du microtox, les paramètres dont les résultats d'analyses sont $\geq 70\%$ des seuils figurant en annexe sous K1.E sont considérés comme critiques.
- les seuils figurant en annexe sous K1.E (K1.ES sous réserve de l'accord de l'inspecteur des installations classées) constituent les valeurs limites d'admissibilité.

2.3. test complémentaire de lixiviation de courte durée à la caractérisation de base/vérification de la conformité

- la caractérisation de base/vérification de la conformité doivent être complétées par un test de lixiviation de courte durée (test de lixiviation de 10 minutes) réalisé sur les terres, sols, déchets, bruts. Ce test a pour objet de fixer de "nouveaux" seuils d'admissibilité adaptés à une procédure rapide de contrôle (test 10 minutes)
- les paramètres à analyser sont ceux fixés au 2.1. sauf microtox
- exception faite de la siccité, de la FS et du pH, les paramètres dont les résultats d'analyses sont $\geq 70\%$ des seuils figurant en annexe sous K1.E sont également considérés comme critiques.
- pour les paramètres considérés comme "critiques" (cf. 2.2 et ci-dessus) des "nouvelles" valeurs limites d'admissibilité égales aux résultats analytiques du test de lixiviation 10 minutes sont fixées pour la vérification sur place.

2.4. Vérification sur place

- A chaque entrée, un test de lixiviation 10 minutes est réalisé sur un échantillon** de terres, sols, déchets, bruts.
- Lors de la première livraison suivant la caractérisation de base/vérification de la conformité,
 - la siccité, la FS, le pH
 - les paramètres considérés comme non critiques mais mis en exergue ($\geq 10\%$ des seuils figurant en annexe sous K1.E) lors de la caractérisation de base/vérification de la conformité et test complémentaire
 - les paramètres considérés comme critiques (Cf 2.2. et 2.3.)

seront contrôlés ainsi que :

- les Pb, Cd, Ni et Zn
pour les terres et sols, pollués exclusivement par des substances organiques l'analyse des Pb, Cd, Ni et Zn pourra n'être effectuée que sur un échantillon moyen de chaque chantier constitué après mélange de tous les échantillons prélevés par chargement et a minima tous les 20 chargements entrants
- pour les terres, sols, déchets, pollués par des substances organiques, les substances y afférentes ainsi que les BTEXS, HAP, PCB, POC, HM
- Pour les livraisons suivantes pourront seuls ne pas être contrôlés les paramètres considérés comme non critiques.
- Les valeurs limites d'admissibilité des terres, sols, déchets sont :
 - pour la siccité, la FS, le pH, les paramètres considérés comme non critiques, les seuils figurant en annexe sous K1.E
 - pour les paramètres considérés comme critiques, les "nouvelles" valeurs limites d'admissibilité définies au 2.3.
 - les seuils figurant en annexe sous K1.ES sous réserve de l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 : Terres, sols, déchets, destinés à un traitement complémentaire in situ

3.0.

Aucune valeur limite d'admissibilité hormis celles fixées par l'exploitant sous sa responsabilité notamment dans les CAPF n'est fixée.

3.1.

Les paramètres à analyser lors de la caractérisation de base (terres, sols, déchets), la vérification de la conformité (déchets), le test complémentaire de lixiviation de courte durée (déchets) et la vérification sur place (terres, sols, déchets) sont ceux fixés au 2.1.

3.2. caractérisation de base (terres, sols, déchets)/vérification de la conformité (déchets).

- le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation 24 heures réalisé sur les terres, sols, déchets, bruts
- les paramètres à analyser sont aux fixés au 2.1.
- exception faite de la siccité, de la FS, du pH et du microtox, les paramètres dont les résultats d'analyses sont $\geq 70\%$ des seuils figurant en annexe sous K1.E sont considérés comme critiques

3.3. test complémentaire de lixiviation de courte durée à la caractérisation de base/vérification de la conformité (déchets)

- La caractérisation de base/vérification de la conformité doivent être complétées par un test de lixiviation de courte durée (test de lixiviation de 10 minutes) réalisé sur le déchet brut.

Ce test a pour objet d'établir de "nouvelles" valeurs repères caractéristiques du déchet.

- Les paramètres à analyser sont ceux fixés au 2.1. sauf microtox.
- Exception faite de la siccité, de la FS et du pH, les paramètres dont les résultats d'analyses sont $\geq 70\%$ des seuils figurant en annexe sous K1.E sont également considérés comme critiques.

3.4. vérification sur place (terres, sols, déchets)

- A chaque entrée, un test de lixiviation 10 minutes est réalisé sur un échantillon** de terres, sols, déchets, bruts
- Les paramètres à analyser sont :
 - la siccité, la FS, le pH
 - les paramètres considérés comme critiques (cf. 3.2 et 3.3)

ainsi que :

- les Pb, Cd, Ni, et Zn
pour les terres et sols, pollués exclusivement par des substances organiques l'analyse des Pb, Cd, Ni et Zn pourra n'être effectuée

que sur un échantillon moyen de chaque chantier constitué après mélange de tous les échantillons prélevés par chargement et a minima tous les 20 chargements entrants.

- pour les terres, sols, déchets, pollués par des substances organiques, les substances y afférentes ainsi que les BTEXS, HAP, PCB, POC, HM.

3.5. validation du traitement (terres, sols, déchets)

Les seuils figurant en annexe constituent les valeurs limites de validation du traitement et d'admission selon la destination des terres, sols, déchets.

PSS (terres, sols, déchets)

La validation du plot journalier sera réalisé dans un délai maximum de 91 jours par essais mécaniques et tests de lixiviation 24 h
valeurs limites d'admission : K1.E

L'analyse portera :

- sur la siccité, la FS, le pH
- sur les substances inorganiques suivantes : Pb, As, Ni, Hg, Cd, Zn, Cr, Cr⁶⁺, CN, Mo*, Co, Cu*, Sb*, Ba*, Se*, F⁻*

* à compter du 16.07.2005.

- sur les substances organiques suivantes :
 - selon la pollution avérée, sur les substances y afférentes, et, a minima, sur les BTEXS, HAP, PCB, POC, HM (pour les terres, sols, déchets, pollués également par des substances organiques)
- sur le COT

BIO (terres, sols, déchets)

- Chaque échantillon constitué pré et post traitement fera l'objet d'une analyse portant :
 - sur la siccité, la FS, le pH
 - sur les substances inorganiques suivantes :
 - sur l'ensemble des substances fixées en annexe (pour vérification du respect des seuils repris en annexe sous K1.C, K2.C, K3.E, OUV ; uniquement pré-traitement si respect de ces seuils)

En cas de non respect d'un de ces seuils, une analyse sur le lixiviat 1 x 24h00 sera réalisée post traitement sur la ou les substances en cause et les terres, sols, déchets ne pourront, même après traitement, exception faite de la désorption pour le CN et du lavage, qu'être dirigés sous réserve du respect des seuils (sur lixiviat) vers une DDD ou une DDND pour enfouissement (valeurs limites d'admission K1.E, K2.E)

- sur les substances organiques suivantes :
 - selon la pollution avérée, sur les substances y afférentes, et, a minima, sur les BTEXS, HAP, PCB, POC, HM (PCB, POC uniquement pré-traitement si aucun problème n'est mis en exergue lors de ce contrôle)
- sur le COT
- sur le MICROTOX (uniquement post traitement et sur l'échantillon moyen représentatif de chaque couche (partie considérée comme traitée)).

SOLVIS (terres, sols, déchets)

▪ Chaque échantillon constitué entrée et sortie de l'unité de traitement fera l'objet d'une analyse portant :

- sur la siccité, la FS, le pH
- sur les substances inorganiques suivantes :
 - sur l'ensemble des substances fixées en annexe (pour vérification du respect des seuils repris en annexe sous K1.C, K2.C, K3.E, OUV ; uniquement entrée de traitement si respect de ces seuils)

En cas de non respect d'un de ces seuils, une analyse sur le lixiviat 1 x 24h 00 sera réalisée en sortie de l'unité de traitement sur la ou les substances en cause et les terres, sols, déchets ne pourront même après traitement, exception faite de la désorption pour le CN et du lavage, qu'être dirigés sous réserve du respect des seuils (sur lixiviat), vers une DDD ou une DDND pour enfouissement. (valeurs limites d'admission (K1.E, K1.ES, K2.E)

- pour les substances organiques suivantes :
 - selon la pollution avérée, sur les substances y afférentes, et, a minima, sur les BTEXS, HAP, PCB, POC, HM, CH₂Cl₂, (CH₂Cl₂ uniquement en sortie de l'unité de traitement)
- sur le COT
- sur le MICROTOX (uniquement en sortie de l'unité de traitement)

DESORPTIONS (terres, sols, déchets)

- Chaque échantillon constitué entrée et sortie de l'unité de traitement fera l'objet d'une analyse portant :
 - sur la siccité, la FS, le pH
 - sur les substances inorganiques suivantes :
 - sur l'ensemble des substances fixées en annexe (pour vérification du respect des seuils , sauf CN, repris en annexe sous K1.C, K2.C, K3.E, OUV; uniquement entrée unité de traitement si respect de ces seuils) ; pour le CN, le contrôle sera effectué à l'entrée et à la sortie de l'unité de traitement.

En cas de non respect d'un de ces seuils, une analyse sur le lixiviat 1x 24h00 sera réalisée en sortie de l'unité de traitement sur la ou les substances en cause et les terres, sols, déchets ne pourront, même après traitement, exception faite du lavage, qu'être dirigés sous réserve du respect des seuils (sur lixiviat), vers une DDD ou une DDND pour enfouissement (valeurs limites d'admission K1.E, K1.ES, K2.E)
 - sur les substances organiques suivantes :
 - selon la pollution avérée, sur les substances y afférentes, et, a minima, sur les BTEXS, HAP, PCB, POC, HM.
 - sur le COT
 - sur le MICROTOX (uniquement en sortie de l'unité de traitement)

LAVAGE (terres, sols, déchets)

- Chaque échantillon constitué entrée et sortie (sur la fraction "propre") de l'unité de traitement fera l'objet d'une analyse portant :
 - sur la siccité, la FS, le pH
 - sur les substances inorganiques suivantes :
 - sur l'ensemble des substances fixées en annexe (entrée et sortie de l'unité de traitement ; en sortie pour vérification du respect des seuils repris en annexe sous K1.C, K2.C, K3.C, OUV)

En cas de non respect d'un de ces seuils, une analyse sur le lixiviat 1x 24h00 sera réalisée en sortie de l'unité de traitement (résultats exprimés en mg/kg MS) sur la ou les substances en cause et les terres, sols, déchets ne pourront même après traitement, exception faite de la désorption pour le CN, qu'être dirigés sous réserve du respect des seuils (sur lixiviat), vers une DDD ou une DDND pour enfouissement (valeurs limites d'admission K1.E, K2.E)
 - sur les substances organiques suivantes :

- selon la pollution avérée, sur les substances y afférentes, et, a minima sur les BTEXS, HAP, PCB, POC, HM.(pour les terres, sols, déchets, pollués également par des substances organiques)

- sur le COT

- sur le MICROTOX (uniquement en sortie de l'unité de traitement)

**** Prélèvements**

- Chaque prélèvement défini ci-dessus sera constitué sous la responsabilité d'un chimiste qualifié.

- Chaque prélèvement dans les chargements en arrivage devra être représentatif (granulométrie, aspect organoleptique) ; à cet effet, il convient de prélever de manière proportionnelle toutes les fractions distinctes présentes en surface dans le chargement.

- Le ratio prélevé par chargement sera a minima de 0,006 % (1,5 kg/25 t) et de 1,5 kg

- Les autres prélèvements seront a minima de 1,5 kg

Homogénéisation, préparation des échantillons prélevés

- L'échantillon prélevé sera homogénéisé puis scindé en deux (1 kg et 0,5 kg ou plus) ou plusieurs (1 kg et 0,5 et ... kg) fractions.

- L'éventuel mélange, l'analyse et le test de lixiviation seront effectués sur la fraction des 0,5 kg.

- A l'exception de la partie destinée au dosage des composés minéraux et organiques volatils, la partie destinée aux analyses pourra être broyée (< 4 mm).

- En ce qui concerne la partie destinée au dosage des composés volatils, elle ne sera ni broyée (mais tamisée < 4 mm), ni séchée à une température $\geq 50^{\circ}$ C.

Modalités de prélèvements

Terres, Sols, Déchets :

Pour les déchets contenant l'amiante → aucun contrôle ne sera effectué hormis celui visuel de l'intégrité du conditionnement.

Pour un arrivage d'un même terre, sol, déchet en CAM ou SREM

→ prélèvement dans le CAM ou la SREM d'un échantillon représentatif du chargement en vue d'analyse.

Pour un arrivage d'un même terre, sol, déchet en CAM + REM

→ prélèvement dans le CAM et la REM d'un échantillon représentatif de chaque chargement puis mélange des deux échantillons prélevés pour constituer un échantillon moyen en vue d'analyse.

Pour un même terre, sol, déchet arrivant en sacs ou fûts (exception faite de l'amiante)

→ contrôle visuel du contenu de tous les sacs ou fûts avant, pendant ou après déchargement et prélèvement d'un échantillon représentatif du sac ou fût dans au moins 1/5^{ème} des sacs ou fûts présents par CAM-REM-SREM puis mélange des échantillons prélevés pour constituer un échantillon moyen en vue d'analyse.

Pour un même terre, sol, déchet arrivant sur le site en cours de solidification-stabilisation

→ prélèvement identique que pour les déchets vrac, sacs ou fûts et constitution des X fractions de 1 kg et du mélange des 0,5kg ou constitution en lieu et place des X fractions de 1 kg et du mélange des 0,5 kg de 2X séries d'au moins 4 éprouvettes chacune puis essais mécaniques et de lixiviation sur les X secondes séries ; mélange des lixiviats et analyses sur le mélange; le tout dans un délai maximum de 91 jours.

Pour un même terre, sol, déchet arrivant sur le site stabilisés et solides massifs, pour les gros éléments (big-bags pris en masse, blocs...) chaque bloc fera l'objet de prélèvements de deux séries d'au moins 4 éprouvettes chacune puis idem que ci-dessus.

Terres, Sols :

Pour un même chantier de dépollution

→ prélèvement dans chaque contenant unitaire (CAM-REM-SREM) d'un échantillon représentatif du chargement puis mélange des échantillons prélevés dans la journée, à concurrence de 5, pour constituer un échantillon moyen en vue d'analyse.

Terres, Sols, Déchets (traitement)

PSS (terres, sols, déchets)

Pour les terres, sols, déchets, en sortie du malaxeur (PSS)

→ prélèvements représentatifs et proportionnels des formulations de la ½ journée : a minima deux séries d'au moins 4 éprouvettes chacune par ½ journée.

Essais mécaniques et test de lixiviation sur les secondes séries ; mélange des lixiviats de la journée et analyse sur le mélange ; le tout dans un délai maximum de 91 jours. Les contrôles à J+ 1 an et J+ 5 ans sont suspendus.

BIO (terres, sols, déchets)

▪ Après constitution de la pile, il sera procédé, avant le début du traitement et à la fin de celui-ci, à la constitution d'échantillons carottés par couches d'environ 1m50 à 2m (3 couches) sur toute la hauteur de la pile et un maillage horizontal d'environ 5 m x 5 m.

Chaque carotte correspondante à une couche et à un nœud de la maille devra comprendre au moins 1,5 kg de déchets représentant toutes les granulométries prélevées.

SOLVIS, DESORPTIONS, LAVAGE (terres, sols, déchets)

- Un échantillon d'au moins 1,5 kg sera prélevé toutes les heures de fonctionnement à l'entrée et la sortie de l'unité de traitement.
- X échantillons moyens entrée et X échantillons moyens sortie seront constitués journalièrement à partir des échantillons horaires.

X = 1 pour les unités d'une capacité de traitement <10 t/h

X = 2 pour les unités d'une capacité de traitement >10 t/h

Garde des échantillons

Chaque échantillon de 1 kg ainsi que les X premières séries d'éprouvettes seront identifiés et scellés.

Ils seront conservés pendant N mois ; N égal à deux mois après l'acceptation à l'enfouissement ou la validation du traitement, à 4 mois pour les terres, sols ou déchets, dirigés vers un autre point du territoire national et à 6 mois vers l'étranger.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection de l'inspection des installations classées et des laboratoires intervenant en contrôles inopinés et pourront servir pour des contre analyses éventuelles.

Ils seront au delà de ces délais regroupés avec les déchets à stabiliser ou mélangés avec le coulis de déchets en cours de stabilisation-solidication ou réintroduits dans les unités de traitement.

Extraction

Sur le déchet brut

Organiques

- * Les composés volatils seront extraits par conformément à la norme "Head Space".
- * Les autres composés seront extraits par ASE acétone + hexane ou équivalent.

Minéraux

- * minéralisation par attaque acide à l'eau régale avec micro-ondes ou équivalent.

Lixiviation

- * 1 x 24 h normalisée

Moyens analytiques – méthodes préconisées

- * composés aromatiques monocycliques * : CPG FID/ECD – CPG MS (head space)
- * composés aromatiques polycycliques : CPG FID/ECD – CPG MS – HPLC
- * composés phénoliques : CPG FID/ECD – CPG MS
- * indice phénol : Spectrophotométrie
- * composés halogénés ** : CPG ECD – CPG MS
- * PCB (Arochlor 1242 + 1254 + 1260) : étalon mélange équimolaire
1/3 1/3 1/3 des 3 Arochlors
- * PCT : étalon mélange équimolaire
½ ½ des 5442 et 5460
- * pesticides : CPG ECD – CPG MS – HPLC
- * chlorés : visés dans l'ISO/CD 10382.2
- * huiles minérales *** : CPG FID
- * Pb, As, Ni, Hg, Cd, Zn, Cr,
Mo, Co, Cu, V, Tl, Sb, Ba, Be,
Se, Al, Mn, Te, Sn : SAA – SEA
- * Cr⁶⁺ : spectrophotométrie,
chromatographie ionique,
électrophorèse capillaire
- * CN **** : spectrophotométrie,
chromatographie ionique,
électrophorèse capillaire,
électrode spécifique
- * F⁻ : spectrophotométrie,
chromatographie ionique,
électrophorèse capillaire,
électrode spécifique

* l'intégration sera normalement de type surfacique ; cependant pour les produits "trainants" elle sera basée sur les hauteurs de pics.

- * la fenêtre d'intégration du chromatographe couvrira la plage C1 → C 9.

- ** en cas d'absence d'un des 6 pics (congénères) ou si l'empreinte chromatographique ne correspond pas au profil caractéristique d'un PCB, ou encore s'il existe dans l'empreinte chromatographique des pics inconnus, l'échantillon sera contrôlé en MS.
Si lors du contrôle en MS, soit il subsiste des pics inconnus ou soit ces pics correspondent à des produits non réglementés par le présent arrêté il sera procédé à une intégration et une sommation de toutes les surfaces correspondantes à chacun des pics et le résultat multiplié par 5 sera comparé aux valeurs de la ligne PCB totaux selon XPX 30453.
- *** La fenêtre d'intégration du chromatographe couvrira la plage C8 → C 45
- **** CN totaux sur le déchet brut
Indice CN sur le lixiviat 1 x 24 h (et les rejets).

Etalonnage – contrôle du matériel analytique

Le laboratoire tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées les courbes d'étalonnage (droites de calibration), les résultats des contrôles qualités effectués et les cartes de contrôles des matériels.

ARTICLE 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de JEANDELAINCOURT, MOIVRONS, ARRAYE et HAN, BRATTE, CHENICOURT, LEYR, NOMENY, SIVRY et VILLERS les MOIVRONS,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 6 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 7 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SITA France Déchets

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

NANCY le 23 MAI 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Pour la Préfecture
par délégué
L'Adjoint Principal, Chef du Bureau,

Annexes (5 pages)

ANNEXE

Seuils maximum quand non précisé (*) (**)	K1.C	K1.E	K1.ES	K2.C	K2.E	K3.E	OUV.	SITE ORIG	AUTRE SITE
Substances/paramètres									
Composés aromatiques monocycliques (polluants secondaires pour le BIO)									
Benzène	0,5	5 0,2		0,5	2	0,5	0,5		
Toluène	1	10 0,3		0,5	3	0,5	0,5		
Ethylbenzène	1	10 0,3		0,5	3	0,5	0,5		
Xylène o	1	10 0,3		0,5	3	0,5	0,5		
Xylène m	1	10 0,3		0,5	3	0,5	0,5		
Xylène p	1	10 0,3		0,5	3	0,5	0,5		
Styrène	1	10 0,3		0,5	3	0,5	0,5		
TOTAL	5	50 0,5		2	15	2	2		
Composés aromatiques polycycliques (polluants secondaires pour le BIO) (1)									
Naphtalène **	0,5	20 0,3		0,5	7	0,5	0,5		
Acénaphthylène ***	1	30 0,5		1	10	1	1		
Acénaphthène ***	1	30 0,5		1	10	1	1		
Fluorène ***	1	30 0,5		1	10	1	1		
Phénanthrène ***	2	20 0,3		2	7	2	2		
Anthracène ***	2	20 0,3		2	7	2	2		
Fluoranthène ****	1	20 0,3		1	7	1	1		

tu pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour
NANCY le 23 MAI 2007

Pour la Préfecture
et par délégation
L'Adjoint Principal, Chef du Bureau,
Annie LEBLANC

Annexe n° 2

Seuils maximum quand non précisé (*) (**)	K1.C	K1.E	K1.ES	K2.C	K2.E	K3.E	O.U.V.	SITE ORIG	AUTRE SITE
Substances/paramètres									
Pyréne *****	2	20 0,3		2	7	2	2		
Chrysène *****	2	20 0,3		2	7	2	2		
Benzo (a) anthracène *****	1	10 0,2		1	3	1	1		
Benzo (a) pyrène *****	1	5 0,1		1	2	1	1		
Benzo (b) fluoranthène *****	4	40 0,5		4	13	4	4		
Dibenzo (a,h) anthracène *****	3	30 0,5		3	10	3	3		
Indéno (1,2,3, cd) pyrène *****	1	10 0,2		1	3	1	1		
Benzo (g,h,i) pérylène *****									
TOTAL	17	200 5	1000 5	17	75	17	17		
Composés phénoliques (polluants secondaires pour le BIO)									
Phénol	0,5	30 0,3		0,5	10	0,5	0,5		
Crésol o	1	10 0,3		0,5	3	0,5	0,5		
Crésol m	1	10 0,3		0,5	3	0,5	0,5		
Crésol p	1	10 0,3		0,5	3	0,5	0,5		
Chlorophénols (teneur totale)	1	30 0,3		0,5	10	0,5	0,5		
Indice phénol (***)	5	100		2	(0)	1	1		

NANCY le 23 MAI 2007

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

Annie LEBEL

Annexe n° 3

Seuils maximum quand non précisé (*) (**)	K1.C	K1.E	K1.ES	K2.C	K2.E	K3.E	OUV.	SITE ORIG	AUTRE SITE
Substances/paramètres									
Composés halogénés (polluants secondaires pour le BIO)									
PCB totaux selon XPX 30453 déterminés à partir des 6 congénères 28 - 52 - 101 - 138 - 153 et 180 (8)	10	50 0,5	200 0,5	3	50	3	3		
PCB (Arochlor 1242 + 1254 + 1260) (8)	10	50 0,5	200 0,5	3	50	3	3		
PCB (Somme des 28-52-101-118-138-153-180-194-77-126-169) (8)	5	20 0,3	80 0,3	2	20	2	2		
PCB (7 congénères) (8)									
Dichlorométhane	1					1	1		
Chloroforme	0.5	5		0,5	2	0,5	0,5		
Tétrachlorure de carbone	0.2	5		0,5	2	0,5	0,5		
1,2 dichloroéthane	0.5	2		0,2	1	0,2	0,2		
1,1,1 trichloréthane	0.5	5		0,5	2	0,5	0,5		
1,1,2 trichloréthane	0.5	5		0,5	2	0,5	0,5		
1,1,2,2 tétrachloréthane	0.5	5		0,5	2	0,5	0,5		
1,1 dichloroéthylène	0.5	2		0,5	1	0,5	0,5		
1,2 dichloroéthylène	0.5	2		0,5	1	0,5	0,5		
Trichloroéthylène	1	7		0,5	2,5	0,5	0,5		
Tétrachloroéthylène	0.5	5		0,5	2	0,5	0,5		
Chlorobenzènes (teneur totale)	1	30 0,3		0,5	10	0,5	0,5		

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

Annie LEBEL

Seuils maximum quand non précisé (*) (**)	K1.C	K1.E	K1.ES	K2.C	K2.E	K3.E	OUV.	SITE ORIG	AUTRE SITE
Substances/paramètres									
Pesticides (polluants secondaires pour le BIO)									
Chlorés (teneur totale) (8 bis)	5	50 0,5	200 0,5	2	15	2	2		
Azotés (teneur totale)	5	50 0,5	100 0,5	2	15	2	2		
Phosphorés (teneur totale)	5	50 0,5	100 0,5	2	15	2	2		
urée (teneur totale)	5	50 0,5	100 0,5	2	15	2	2		
Divers (teneur totale)	5	50 0,5	100 0,5	2	15	2	2		
Teneur totale	10	100 1	200 1	3	30	3	3		
Lindane	1	10 0,2	50 0,2	0,5	3	0,5	0,5		
Autres polluants (polluant principal pour le BIO)									
HCT (huiles minérales) (1)	500	(2)	(3)	500	(5)	500	100		
Divers									
COT	2500	(4)		2500	(6)	(7)	2500		
Microtox	1			1	2	1	1		

en date de ce jour

NANCY le 23 Mai 2007

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

Annie LEBEL

- (0) 30
50 pour les sables de fonderie
- (1) Pour le biopile, les seuils sont à comparer à la moyenne arithmétique des analyses sur carottages sous les réserves suivantes :
- Les limites maximales de chaque carottage sont fixées pour les huiles minérales à 1 000 et pour les Σ HAP à 20
- Réalisation d'un test de lixiviation 1 x 24 h 00 et d'un test MICROTOX sur un point "chaud" avec respect des seuils suivants sur lixiviat :
MICROTOX : NT – Huiles minérales ≤ 2 mg/l - Σ HAP ≤ 1 mg/l
- (2) 5000
5
- (3) 50000
5
- (4) 7500 pour les terres, sols, déchets, traités, en sortie des unités BIO.SOLVIS.DESORPTION.LAVAGE
1000 ou 6 % en masse du déchet sec pour les terres, sols, déchets, destinés à l'enfouissement direct ou après stabilisation ou enfouis (sous réserve de l'accord de l'inspecteur des installations classées) en mélange avec le coulis de déchets en cours de stabilisation - solidification
- (5) 3000 pour les terres, sols, déchets, souillés par des hydrocarbures et terres, sols, déchets, traités, en sortie du BIO
10000 pour les boues et sables de l'assainissement urbain, boues de STEP, boues de traitement d'eau, boues bentonitiques, matières de vidange, boues et sables de curage et de dragage, graisses de bacs dégraisseurs
- (6) 800 ou 5 % en masse du déchet sec pour les terres, sols, déchets, destinés à l'enfouissement direct
3000 pour les terres, sols, déchets, souillés par des hydrocarbures et terres, sols, déchets, traités, en sortie du BIO
5000 pour les mâchefers déferrillés, suies et cendres non volantes
50000 pour les boues et sables de l'assainissement urbain, boues de STEP, boues de traitement d'eau, boues bentonitiques, matières de vidange, boues et sables de curage et de dragage, graisses de bacs dégraisseurs
- (7) 500 ou 3 % en masse du déchet sec pour les terres, sols, déchets, destinés à l'enfouissement direct
- (8) au choix
- (8 bis) les pesticides organochlorés (POC) pourront être utilement remplacés par les polluants organiques persistants (cf. tableau 8 bis)

pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour

NANCY le 23 MAI 2007

Annie Lebel
 Pour le Préfet

par délégation
 L'Adjoint Principal, Chef du Bureau

Annie LEBEL

Substances	POP polluants organiques persistants		POC Pesticides Organochlorés	POC 13 ISO (en une seule injection)
	Liste	Contrôle en routine CPG ECD		
Aldrine	X	X	X	X
Chlordane	X	X	X	X
Chlordécone	X	X	X	X
o,p' - DDD			X	X
p,p' - DDD			X	X
o,p' - DDE			X	X
p,p' - DDE			X	X
o,p' - DDT			X	X
p,p' - DDT (1-1-1.trichloro - 2, 2 bis (4-chlorophényl) éthane)	X	X	X	X
Dieldrine	X	X	X	X
α - endosulfan (endosulfan I)			X	X
β - endosulfan (endosulfan II)			X	X
Endosulfan sulfate		X	X	X
Endrine	X		X	
Endrine aldéhyde			X	
Endrine kétone			X	
Heptachlore	X	X	X	X
Cis - Heptachloroépoxyde			X	X
Trans-heptachloroépoxyde			X	X
Hexabromobiphényles	X		X	X
Hexachlorobenzène (HCB)	X		X	X
Hexachlorobutadiène			X	
α - Hexachlorocyclohexane (α - HCH)	X	X	X	X
β - HCH	X	X	X	X
γ - HCH	X	X	X	X
δ - HCH	X	X	X	X
Méthoxychlore			X	
Mirex	X	X		
Toxaphènes	X	X		

/u pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le 23 MAI 2007

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,
Annie LABEL

Seuils maximum quand non précisé (*) (**)	K1.C (8 ter)	K1.E	K1.ES	K2.C (8 ter)	K2.E	K3.E	OUV. (8 ter)	SITE ORIG	AUTRE SITE
Substances/paramètres									
Pb	200	50		200	10	200 0,5	200		
As	19	25		19	2	19 0,5	19		
Ni	70	40		70	10	70 0,4	70		
Hg	3,5	2		3,5	0,2	3,5 0,01	3,5		
Cd	10	5		10	1	10 0,04	10		
Zn	4500	200		4500	50	4500 4	4500		
Cr	65	70		65	10	65 0,5	65		
Cr ⁶⁺		5	(9)		1				
CN	25 0,5	5		25 0,5	3,5	25 0,5	25 0,5		
Mo	100♣	30		100♣	10	100 0,5 ♣	100♣		
Co	120♣	25♣		120♣	5♣	120 ♣	120♣		
Cu	95♣	100		95♣	50	95 2 ♣	95♣		

qui pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour

NANCY le 23 MAI 2007

Pour le Préfet

en par délégué

L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

Annie LEBEL

Seuils maximum quand non précisé (*) (**)	K1.C (8 ter)	K1.E	K1.ES	K2.C (8 ter)	K2.E	K3.E	OUV. (8 ter)	SITE ORIG	AUTRE SITE
V	280♣			280♣		280♣	280♣		
Tl	5♣			5♣		5♣	5♣		
Sb	50♣	5		50♣	0,7	50 0,06 ♣	50♣		
Ba	312♣	300		312♣	100	312 20 ♣	312♣		
Be	250♣			250♣		250♣	250♣		
Se		7			0,5	0,1			
F		500			150	10			

♣ Valeurs guides

(8 ter) En cas de dépassement d'un ou plusieurs seuils sur le déchet brut, un test de lixiviation 1 x 24 h pourra être entrepris. Les seuils K1.C, K2.C et OUV seront considérés comme respectés, si, pour les paramètres en cause, les seuils sur le lixiviat K3.E sont respectés.

(9) 30 mg/kg sous réserve d'un rendement moyen de stabilisation supérieur à 95 % et d'une teneur en Cr⁶⁺ dans les bassins de lixiviats < 1 mg/l

Vu pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour

NANCY le 23 MAI 2007

Pour le Préfet
par délégué
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

Seuils maximum quand non précisé (*) Substances/paramètres Siccité (en masse du déchet sec)	K1.C	K1.E	K1.ES	K2.C	K2.E	K3.E	OUV.	SITE ORIG	AUTRE SITE
FS (en masse du déchet sec) (8 quater)	≥ 75 % ♣	≥ 30 %	≥ 30 %	≥ 75 % ♣	≥ 30 %	≥ 75 % ♣	≥ 75 % ♣		
PH (sur lixiviat)	< 0,4 %	< 10 %	< 10 %	< 0,4 %	< 6 % ♥	< 0,4 %	< 0,4 %		
	> 6 < 9	> 4 < 13	> 4 < 13	> 6 < 9	> 4 < 13	> 6 < 9	> 6 < 9		

♥ Cette valeur peut être portée à 10 % pour les mâchefers déferrailés, suies et cendres non volantes ainsi que pour les boues et sables de l'assainissement urbain, boues de STEP, boues de traitement d'eau, boues bentonitiques, matières de vidange, boues et sables de curage et de dragage, graisses de bacs dégraisseurs

(8 quater) Les seuils de 0,4 % sont portés à 2 % pour les seuls terres et sols

en date de ce jour
NANCY le 23 MAI 2007

Annexe n° 10

(*) En rouge/Caractères gras : analyses sur les terres, sols, déchets, bruts – exprimés en mg/kg MS
En bleu :

- Analyses sur le lixiviat 1 x 24 heures-exprimés en mg/kg MS sauf microtox en équitox
- Le test microtox sera mis en œuvre sur le lixiviat 1 X 24h00 éventuellement après la réalisation d'un test de comparaison d'inhibition de la bioluminescence d'échantillons testés sur le lixiviat pur (concentration de 90 %) du déchet avant traitement par rapport à une série témoin testée sur de l'eau ultra pure.

Dans ce test de comparaison, toute variation de la bioluminescence inférieure à 50 % dispensera de la réalisation des tests sur le déchet après traitement.

(**) Tout dépassement d'un des seuils fixés entraînera soit une (nouvelle) décontamination ou un traitement complémentaire, soit le renvoi des terres, sols, déchets vers une autre unité spécialisée et autorisée à cet effet.

(***) Indicateurs ; en cas de doute, d'imprécision ou de non détermination de la pollution.

(K1.C) Seuils maximum pour les seuls terres, sols, traités en sortie des unités BIO.SOLVIS.DESORPTION.LAVAGE à destination de la DDD de Jeandelaincourt-Moivrons et sous les réserves du (A) :

Ces seuils correspondent à des déchets dont les lixiviats peuvent rejoindre gravitairement le milieu naturel extérieur ou être rejetés dans ce milieu (couverture finale d'alvéole ou de casier).

(K1.E) Seuils maximum pour les terres, sols, déchets, à destination de la DDD de Jeandelaincourt-Moivrons sous les réserves du (A)

Ces seuils correspondent à des déchets dont les lixiviats doivent rejoindre le fond de l'alvéole ou du casier où ils seront pompés puis traités (enfouissement ou couverture intermédiaire).

(K1.ES) Seuils maximum (pour les seuils fixés dans la colonne ; pour les autres seuils, voir K1.E), pour les terres, sols, déchets, à destination de la DDD de Jeandelaincourt-Moivrons et sous les réserves du (A)

Ces terres, sols, déchets devront, sauf accord contraire de l'inspecteur des installations classées pour des déchets spécifiques comme les boues de décantation, boues de laminoirs... (boues métalliques) par exemple, ainsi que les refus de cribles non broyables, les bâches plastiques, les gros éléments (big-bags pris en masse, blocs ...), les bois, les câbles électriques, les ferrailles, les flottants (SOLVIS) et les éléments gênants, avoir été préalablement traités sur l'unité SOLVIS ou DESORPTION. Les seuils sortie traitement SOLVIS ou DESORPTION devront être compris entre K1.E et K1.ES sur le déchet brut et respecter les seuils sur lixiviat (K1.ES)
En outre, ces déchets devront être mélangés avec le coulis de déchets en cours de stabilisation - solidification

le 20/03/2013
NANCY le 20 MARS 2013
en date de ce jour

Annexe n° 11

Annie LABEL
Annie LABEL
Directrice

Entier des contrôles des lixiviats de l'alvéole portant sur les paramètres HCT-HAP-PCB-pesticides seront réalisés trimestriellement et adressés à l'Inspecteur des Installations Classées par le biais du R.A.

- (K2.C) Seuils maximum pour les seuls terres, sols, traités, en sortie des unités BIO.SOLVIS. DESORPTION. LAVAGE à destination d'une DDND comme couverture finale et sous les réserves du (A)
- (K2.E) Seuils maximum pour les terres, sols, déchets, pour un enfouissement ou utilisation comme couverture intermédiaire en DDND et sous les réserves du (A)
- (K3.E) Seuils maximum pour les seuls terres, sols, déchets, pour un enfouissement ou utilisation comme couverture intermédiaire en DDI et sous les réserves du (A) et d'une vérification annuelle d'absence de critères H 14

En outre, seront seuls autorisés pour les terres, sols, déchets, traités, les terres, sols, déchets, issus exclusivement de sites à pollution simple.

(OUV)

Utilisation des seuls terres et sols dans les ouvrages, hors zone résidentielle et sous les réserves du (B), tels :

- ouvrages de rehaussement du niveau du sol existant,
- ouvrages routiers (buttes anti-bruit ou paysagères, remblais routiers),
- remblais, comblement de cavités,
- couverture de décharges ou crassiers.

En outre les prescriptions suivantes devront être respectées :

- seront seuls autorisés les terres et sols issus exclusivement de sites à pollution simple,
- la quantité minimale appliquée dans un ouvrage devra être de 1000 m³ en un seul tas,
- un géotextile devra être mis en place sur le sol récepteur afin d'éviter tout mélange sol d'origine/terres, sols, rapportés,
- la gestion et la maintenance du dépôt de terres, sols, rapportés seront assurées par le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage,
- le dépôt sera enregistré au cadastre ou au POS,
- dans le cas où tout ou partie de l'ouvrage devra être éliminé, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage devra procéder, en tant que de besoin, à l'enlèvement et au traitement ou à la valorisation de ces terres, sols.

Page 10 de 15
Département de la Région de Metz
NANCY le 03 MAI 2007
Pour le Préfet
par délégué
Le Attaché Principal, Chef du Bureau
Annie LEBEL

Annexe n° 12

(SITE ORIG) Seuils maximum pour un retour des terres, sols, décontaminés sur le site d'origine.

Ces seuils devront être inférieurs aux niveaux de décontamination fixés par la DRIRE ou le service compétent localement et sous les réserves du (B).

(AUTRE SITE) Seuils maximum pour une expédition des terres, sols, décontaminés sur un autre site

Ces seuils devront être inférieurs aux valeurs de référence de la qualité du terrain naturel environnant en place du site d'accueil, sous réserve que le site de réception ne soit pas lui-même pollué et sous les réserves du (B).

(A) Sous réserve du respect des seuils d'entrée sur les DDD, les DDND et DDI pour les autres polluants.

(B) L'utilisation doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à minima + 1 m au dessus du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour la réalisation de systèmes drainants.